



Avis n° R-13/2024 de la Commission d'accès aux documents

Demande de révision de [...]

Présents : Pierre Calmes (président)
Tine A. Larsen, Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier (membres)
Minh-Xuan Nguyen (membre suppléant)
Christophe Origer (secrétaire)

[...] a saisi la CAD pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication datée du 25 juillet 2024 à l'administration communale de Kopstal (la « Commune »). La demande de communication portait sur tous les documents que la Commune détient comme pouvoir préemptant dans le contexte de la vente de la parcelle [...].

La Commune a rejeté la demande de communication sur base de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 2, de la Loi ainsi que sur base de l'article 6 de la Loi.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 19 août 2024.

Selon les informations du dossier, la CAD constate que deux documents sont concernés par la demande de communication : (i) le projet d'acte de vente ainsi que (ii) le formulaire « fiche de renseignements d'urbanisme ».

En ce qui concerne le projet d'acte de vente, la CAD retient que l'article 7, point 1, de la Loi dispose que la demande de communication peut être refusée si la demande concerne des documents en cours d'élaboration ou des documents inachevés. La CAD retient en l'espèce que le projet d'acte de vente constitue un document inachevé au sens de la Loi.

La CAD note en outre que l'article 6, point 1, de la Loi dispose que ne sont communicables qu'à la personne concernée les documents qui comportent des données à caractère personnel. Estimant que le formulaire « fiche de renseignements d'urbanisme » comporte des données à caractère personnel et que la partie demanderesse ne peut en l'espèce être considérée comme « personne concernée », la CAD retient que le document n'est pas communicable.

Partant, la CAD est d'avis que les documents sollicités ne sont pas communicables conformément à la Loi.

Avis adopté à l'unanimité le 19 août 2024.